

Memento 2 : SUVA

A l'attention des collaborateurs temporaires d'une des sociétés d'Interiman Group

Dispositions principales du contrat d'assurance pour la perte de gain en cas d'accident.

1	L'assureur	SUVA
2	Le preneur d'assurance	Interiman Group ou l'une de ses sociétés (ci-après IG)
3	Les personnes assurées en cas d'accidents et maladies professionnelles	Sont assurés à titre obligatoire tous les collaborateurs temporaires occupés en Suisse par IG.
4	Le cercle de personnes assurées en cas accidents non professionnels	<p>4.1 Les collaborateurs temporaires occupés par IG, au minimum 8h par semaine. Les collaborateurs temporaires qui travaillent en moyenne moins que 8 heures par semaine, ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.</p> <p>4.3 Les accidents survenant sur le chemin du travail et de retour (entre le domicile et le lieu de travail et vice versa) sont couverts par l'assurance.</p> <p>4.4 Les accidents qui ont lieu durant les vacances (en Suisse et à l'étranger), sont pris en charge par l'assurance.</p>
5	Début de la couverture d'assurance, droit aux prestations et délai d'attente	<p>5.1 L'assurance produit ses effets dès le jour où le collaborateur temporaire commence ou aurait dû commencer auprès de l'entreprise locatrice.</p> <p>5.2 Le droit aux indemnités journalières est soumis à un délai d'attente de 3 jours, y compris le jour de l'accident. Dès l'acceptation de l'accident par la SUVA, IG verse au collaborateur temporaire le salaire pendant le délai d'attente, conformément à l'art. 324b al. 3 CO.</p> <p>5.3 Les prestations de la SUVA sont subrogées au paiement obligatoire du salaire conformément aux art. 324a et 324b CO.</p>
6	Fin de l'assurance	Pour les collaborateurs assurés contre les accidents professionnels et non professionnels, l'assurance déploie ses effets jusque et y compris le 31 ^e jour suivant celui marquant la fin du droit au salaire, sauf si le collaborateur est sous contrat avec un nouvel employeur ou touche des prestations d'une assurance sociale.
7	Prestations	<p>Les prestations sont allouées par la SUVA en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents LAA.</p> <p>Dans le cas d'accidents non-professionnels imputables à des dangers et à des risques exceptionnels, au sens prévu par l'art. 36 ss de la Loi sur l'assurance-accidents (LAA), et pour lesquels, de ce fait, la SUVA décline toute responsabilité, il n'existe pas d'obligation de poursuivre le versement du salaire.</p> <p>En ce qui concerne l'importance des prestations et leur type ainsi que les réserves, ce sont les conditions générales de la SUVA, consultables dans les bureaux d'IG qui font foi ou consultables sur le site internet de la SUVA.</p>
8	Gain assuré	Le montant maximal du gain assuré est fixé par le Conseil fédéral.
9	Indemnités journalières	<p>9.1 Le montant des indemnités journalières couvre 80% du gain journalier moyen des derniers trois mois ou de l'année totale ou partielle ayant précédé l'accident, ou de celui calculé sur la durée effective du travail, si celle-ci est plus courte, et ce jusqu'à la guérison ou à la constatation d'une invalidité.</p> <p>9.2 En cas d'incapacité de travail partielle, le montant de l'indemnité journalière est réduit proportionnellement.</p>
10	Rente d'invalidité	<p>10.1 Si le collaborateur temporaire devient invalide à la suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité.</p> <p>10.2 En cas d'invalidité totale, la rente s'élève à 80% du gain assuré.</p> <p>10.3 En cas d'invalidité partielle, la rente est diminuée proportionnellement.</p>

11	Rente de survivant	11.1 Lorsque le collaborateur temporaire décède des suites de l'accident, la veuve survivante a droit à une rente ou une indemnité en capital. Le veuf peut aussi avoir droit à une rente en fonction des conditions fixées par la LAA. Les enfants ont droit à une rente d'orphelin. 11.2 Lorsque les conditions du droit à une rente sont réalisées, les rentes de survivants se montent comme suit : conjoint sans enfants : 40% du gain assuré, conjoint avec un enfant : 55% du gain assuré conjoint avec 2 enfants ou plus : 70% du gain assuré au plus et en tout, répartis entre tous. 11.3 Le droit à la rente prend naissance le mois qui suit le décès de l'assuré ou lorsque le conjoint survivant devient invalide aux deux tiers au moins. Il s'éteint par le remariage ou le décès de l'ayant droit ou par le rachat de la rente. La rente est versée aux enfants jusqu'à l'accomplissement de la 18e année. 11.4 Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à la rente dure jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
12	Prestations pour soins et remboursement de frais	12.1 Le collaborateur temporaire a droit au traitement médical approprié des lésions résultant de l'accident. 12.2 En particulier, il a droit au remboursement du 100% des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que des frais d'hospitalisation (traitement, nourriture et logement) en chambre commune, 12.3 Une déduction pour frais d'entretien assumés par l'assurance est opérée sur l'indemnité journalière en cas d'hospitalisation, et ce conformément aux dispositions de la LAA. 12.4 Les frais de voyage, de transport et de sauvetage sont remboursés dans la mesure où ils sont nécessaires. 12.5 Si le collaborateur est soigné à l'étranger, la Suva enverra un formulaire pour le remboursement des frais.
13	Accidents causés par une faute	13.1 Si le collaborateur temporaire a provoqué l'accident par une négligence grave, les prestations en espèces sont réduites conformément aux dispositions de la LAA. 13.2 En cas de crime, délit, danger extraordinaire ou entreprise téméraire, les prestations peuvent être réduites, voire refusées dans les cas particulièrement graves.
14	Obligation du collaborateur	Tout collaborateur temporaire d'IG victime d'un accident, doit en aviser immédiatement la succursale de Interiman SA dont il dépend ou au plus tard dans les 3 jours du début de l'incapacité.
15	Assurance par convention	Le collaborateur temporaire a la possibilité de conclure auprès de la SUVA une assurance par convention (suite de l'assurance contre les risques d'accidents non professionnels) pour un ou plusieurs mois, mais au maximum pour 6 mois.
16	Voies de droit Remarques	Toute opposition ou recours doit être exercé selon les dispositions de la LAA. Le présent document ne constitue pas une base contractuelle. Seules les dispositions de la LAA font foi. L'agence SUVA dont relève le collaborateur temporaire se tient à sa disposition pour tout renseignement complémentaire.
17.	Numéro en cas d'urgence	Police 117 / Ambulance 144 / Pompier 181 / Intoxication 145 / REGA 1414 N° d'urgence international 112

NIVEAU SÉCURITÉ, POSEZ-VOUS LES QUESTIONS SUIVANTES LORS DE CHAQUE MISSION :

- 1) Je connais les principaux risques de mon lieu de travail
- 2) Je sais comment me protéger
- 3) Je dispose de l'équipement de protection nécessaire et je l'utilise
- 4) Je sais comment me comporter en cas d'urgence
- 5) Je n'exécute pas un travail s'il viole une règle vitale

Si une réponse n'est pas positive, contactez votre supérieur et informez-le de cette irrégularité, ainsi que votre agence IG.

Les conditions générales en français de la Suva assurances font foi en cas de litige.